

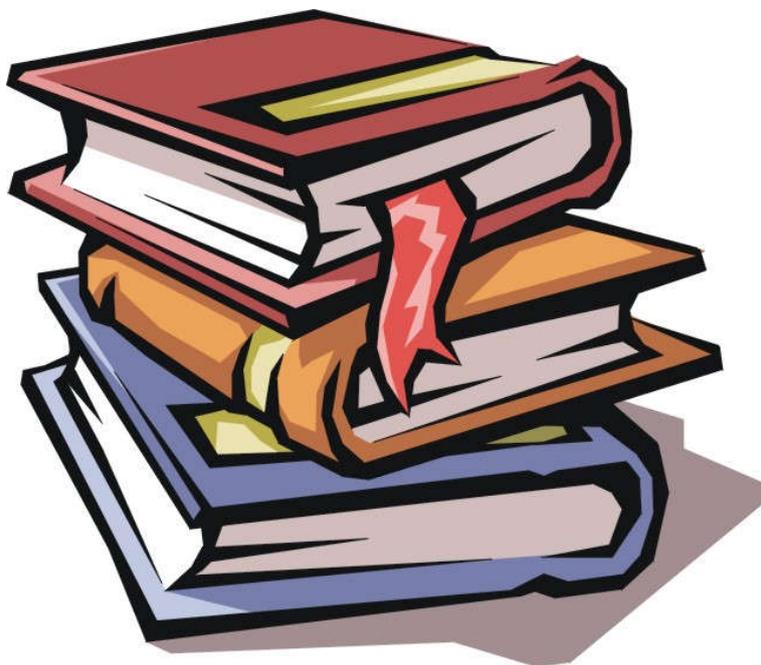


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 29
Du 5 Mars 2018

Sommaire RAA n°29 du 5 mars 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société SETEC TPI pour les 4, 11, 18 et 25 mars 2018, chantier SNCF à Trappes arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté conjoint 2018-DRSR-SESR n°002 du 26 février 2018 de Mme. la PRÉFÈTE DE L'ESSONNE et M. le PRÉFET DES YVELINES réglant la circulation sur les autoroutes A10 et A11 jusqu'au 30 mars 2018 Arrêté

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines, sur l'autoroute A12 dans le cadre du passage de la Course cycliste Paris - Nice 75ème édition 1ème étape, à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté portant rejet de demande d'autorisation loi sur l'eau concernant la restauration de la continuité écologique de l'Aubette de Meulan dans le parc communal de la commune de Tessancourt-sur-Aubette. Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif au changement d'exploitant de la société FAPROGI devenant FAPROREAL pour les installations exploitées à Rambouillet (78120) route de l'Etang d'Or. Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018038-0006

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 7 février 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société SETEC TPI pour les 4, 11, 18
et 25 mars 2018, chantier SNCF à Trappes**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
SETEC TPI pour le technicentre SNCF à Trappes
pour les dimanches 4, 11, 18 et 25 mars 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2018, par la société SETEC TPI, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches du 20 janvier au 25 mars 2018 sur le site du technicentre - atelier Z2N de la SNCF sis à Trappes - 78190 ;

Vu l'arrêté n° 2018029-0027 du 29 janvier 2018 portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SETEC TPI pour le technicentre - atelier Z2N de la SNCF pour les dimanches 4, 11 et 18 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 2 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 6 février 2018 ;

Considérant que le maire de la commune de Trappes a été saisi par courriel le 1^{er} février 2018 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont la commune de Trappes est membre, a été saisi par courriel le 1^{er} février 2018 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 1^{er} février 2018, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la société SETEC TPI, qui exerce des activités d'ingénierie et études techniques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société SETEC TPI doit intervenir sur un chantier au technicentre - atelier Z2N de la SNCF sis à Trappes-78190, afin d'assurer des prestations de suivi des travaux structure réalisés par la société Baudin Châteauneuf ;

Considérant que ces travaux répondent à une disposition contractuelle liée aux contraintes de régularité du trafic ferroviaire de son client et que celui-ci subirait un préjudice si la société SETEC TPI ne répondait pas à cette demande ;

Considérant qu'un ingénieur chargé du suivi des travaux serait présent de 8 heures à 18 heures les dimanches concernés ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société SETEC TPI en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 4, 11, 18 et 25 mars 2018, de 8 heures à 18 heures, sur le site du technicentre - atelier Z2N de la SNCF sis à Trappes – 78190, est accordée ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 02 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018057-0004

signé par
Eric BIGOIS, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 26 février 2018

**Yvelines
BSR**

**Arrêté conjoint 2018-DRSR-SESR n°002 du 26 février 2018 de Mme. la PRÉFÈTE DE
L'ESSONNE et M. le PRÉFET DES YVELINES réglemantant la circulation sur les autoroutes
A10 et A11 jusqu'au 30 mars 2018**



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFET DES YVELINES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Service éducation et sécurité routières
Section Réglementation et Sécurité Routière

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES YVELINES**

Service éducation et sécurité routières
Bureau Sécurité routière

ARRÊTÉ

2018-PREF-DRSR-SESR n°002 du 26 février 2018

portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne et sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 26+300 et jusqu'au PR 26+300 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines.

La Préfète de l'Essonne

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Yvelines

VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 08 décembre 2017 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2018 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de l'Essonne hors classe) ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno Cinotti en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la DOPC-SDRCSR-SEI en date du 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île de France (CASIF) en date du 29 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 29 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 19 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/UCTIR (Île-de-France Centre / District Sud / PCTT d'Arcueil) en date du 19 février 2018 ;

VU l'avis favorable de l'UER d'Orsay (DRIEA / DiRIF / SEER / AGER Sud) en date du 30 janvier 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Essonne UTD Sud en date du 14 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental des Yvelines en date du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux d'étanchéité sur l'ouvrage PI 16-16 situé au PK 22+670 de l'Autoroute A10 sur le réseau Cofiroute,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

SUR proposition du Directeur de la réglementation et de la sécurité routière de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Article 1er

Les travaux de réfection de l'étanchéité du passage inférieur PI 16-16 situé au PK 22+670 de l'Autoroute A10 (tablier sens Paris - province) du réseau Cofiroute sont planifiés durant la période du lundi 05 mars au vendredi 30 mars 2018 (semaines 10 à 13).

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

Semaine 10 :

➤ Lundi 05 mars 2018 en journée :

- ouverture de l'interruption du terre-plein central (ITPC) du PK 20+700 et du câble séparateur central de voies au PK 24 après mise en place de coupures de voies rapides (V4 et V3) dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10,
- fermeture de l'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines du sens province - Paris.

➤ Nuit du lundi 05 au mardi 06 mars 2018 de 21h00 à 07h00 :

- basculement des 2 voies de circulation du sens province - Paris (sens 2) sur 2 voies du sens Paris - province (sens 1) entre les ITPC des PK 20+700 et 24 pour mettre en place les mesures particulières d'exploitation dans le sens province - Paris entre les PK 23+485 et 21+900,
- pose de murs séparateurs modulaires de voies (SMV) le long de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement de la signalisation horizontale,
- création d'une 5^{ème} voie provisoire (V5) et pose de murs béton type T3-W2 en limite de la V5 et V4 entre le PK 23+065 et le 22+300.

La nuit suivante du mardi 06 au mercredi 07 mars 2018 est gardée en réserve pour ce basculement de circulation.

➤ Mardi 06 mars 2018 en journée :

- fermeture de l'ITPC du PK 20+700 et du câble séparateur de voies au PK 24 sous coupures de voies rapides dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10 (V4 et V3 dans le sens 1 et V5 et V4 dans le sens 2),
- réouverture de l'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sens province - Paris,
- coupure de la voie rapide (V5) sens province - Paris et de la voie de droite (V1) dans le sens Paris - province pour pose de SMV, en limite de la bande d'arrêt d'urgence et de la V1 entre les PK 21+400 et 22+720.

➤ Du mardi 06 mars au lundi 12 mars 2018 (samedi 10 et dimanche 11 mars inclus) :

- coupure de la bande d'arrêt d'urgence du sens Paris - province avec protection murs SMV posés en bande d'arrêt d'urgence,
- coupure de la voie rapide (V5) en sens province - Paris avec protection murs SMV posés dans le long du terre-plein central (TPC).

Semaine 11 :

➤ Lundi 12 mars 2018 en journée :

- ouverture des ITPC du PK 22+350 et 22+900 après mise en place de coupures de voies rapides (V4 et V3 dans le sens 1 et V5 et V4 dans le sens 2) dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10 et mise en place des mesures d'exploitation de jour.

➤ Lundi 12 mars 2018 entre 20h00 et 22h30 :

- Coupure de la voie lente de (V4) dans le sens Paris - province et coupures des voies rapides (V5, V4, V3 et V2) dans le sens province - Paris ntre 20h et 22h30 pour ripage des murs SMV en limite des voies V3 et V2 dans le sens province - Paris et évacuation des murs SMV en bande dérasée de gauche sur l'ouvrage PI 16-16 en sens Paris - province.

➤ Du lundi 12 mars 22h00 au vendredi 16 mars 2018 22h00 :

- en amont de l'ITPC du PK 22+350, coupure de la voie de droite sens Paris - province avant basculement de circulation,
- basculement des 3 voies de circulation du sens Paris - province (V2, V3 et V4) sur 3 voies du sens province - Paris (V5, V4 et V3) et circulation du sens province - Paris sur les 2 voies de droite V1 et V2 entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900 pour dernière mise en place des mesures d'exploitation puis travaux sur le PI 16-16 (réfection de l'étanchéité, couche de roulement du tablier sens 1).

➤ Du vendredi 16 mars 22h00 au samedi 17 mars 2018 05h00 :

- coupure des voies de droite (V1, V2 et V3) en amont de l'ITPC du PK 22+350 dans le sens Paris - province et coupure des voies rapides (V5, V4, V3 et V2) en amont de l'ITPC du PK 22+900 dans le sens province - Paris pour basculement de circulation du sens Paris - province d'une voie sur le sens province - Paris (V5),
- circulation sur une voie dans le sens province - Paris (V1) entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900 pour ripage des murs SMV en limite des voies V4 et V3 dans le sens province - Paris.

Semaine 12 :

➤ Du samedi 17 mars 05h00 au jeudi 22 mars 2018 21h00 :

- basculement de circulation du sens Paris - province de 2 voies sur le sens province - Paris (V5 et V4) et circulation sur 3 voies dans le sens province - Paris (V1, V2 et V3) entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900,
- coupure de 2 voies de droite (V1 et V2) en amont de l'ITPC du PK 22+350 dans le sens Paris - province et coupure des voies rapides (V5 et V4) en amont de l'ITPC du PK 22+900 dans le sens province - Paris.

➤ Du jeudi 22 mars 21h00 au vendredi 23 mars 2018 05h00 :

- coupure des voies de droite (V1, V2 et V3) dans le sens Paris - province et des voies de gauche (V4, V3 et V2) dans le sens province - Paris,
- basculement de la circulation du sens Paris - province d'une voie sur le sens province - Paris (V5) et circulation sur 1 voie dans le sens province - Paris (V1) entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900 pour ripage des murs SMV en limite des voies V3 et V2 dans le sens province - Paris.

➤ Du vendredi 23 mars 05h00 au vendredi 23 mars 2018 21h00 :

- basculement de circulation du sens Paris - province de 3 voies sur le sens province - Paris (V5, V4 et V3) et circulation du sens province - Paris sur 2 voies (V1 et V2) entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900,
- coupure de la voie de droite (V1) en amont de l'ITPC du PK 22+350 dans le sens Paris - province et des voies rapides (V5, V4 et V3) en amont de l'ITPC du PK 22+900 dans le sens province - Paris.

➤ Du vendredi 23 mars 21h30 au samedi 24 mars 2018 05h00 :

- coupure des voies de droite (V1, V2 et V3) en amont de l'ITPC du PK 22+350 dans le sens Paris - province et coupure des voies rapides (V5, V4, V3 et V2) en amont de l'ITPC du PK 22+900 dans le sens province - Paris,
- basculement de circulation du sens Paris - province d'une voie sur le sens province - Paris (V5) et circulation sur une voie dans le sens province - Paris (V1) entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900

pour ripage des murs SMV en limite des voies V4 et V3 dans le sens province – Paris.

Semaine 13 :

➤ Du samedi 24 mars 05h00 au mercredi 28 mars 2018 06h00 :

- basculement de circulation du sens Paris - province de 2 voies sur le sens province - Paris (V5 et V4) et circulation sur 3 voies dans le sens province - Paris (V1, V2 et V3) entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900,
- coupure de 2 voies de droite (V1 et V2) en amont de l'ITPC du PK 22+350 dans le sens Paris - province et coupure des voies rapides (V5 et V4) en amont de l'ITPC du PK 22+900 dans le sens province - Paris pour fin des travaux sur l'ouvrage PI 16-16 (sens 1).

➤ Mercredi 28 mars 2018 de 06h00 à 15h00 :

- coupure des voies rapides (V4 et V3 dans le sens 1 et V5 et V4 dans le sens 2) pour fermeture des ITPC des PK 22+350 et 22+900 dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10,
- pose de murs SMV en bande dérasée gauche sur l'ouvrage PI 16-16 dans le sens Paris - province et ouverture de l'ITPC du PK 20+700 et du câble central séparateur de voies au PK 24,
- fermeture de l'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sens province - Paris.

➤ Nuit du mercredi 28 mars de 21h00 au jeudi 29 mars 2018 à 06h00 :

- basculement des 2 voies de circulation du sens province - Paris sur 2 voies du sens Paris - province entre les ITPC des PK 20+700 et 24 pour déposer les mesures particulières d'exploitation dans le sens province - Paris entre les PK 23+485 et 21+900 (remise à l'initial de la signalisation horizontale et suppression de la 5^{ème} voie provisoire V5),
- dépose de murs SMV le long de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie rapide entre le PK 23+065 et le 22+300 du sens province - Paris.

La nuit suivante du jeudi 29 au vendredi 30 mars 2018 est gardée en réserve pour ce basculement de circulation.

➤ Jeudi 29 mars 2018 de 06h00 à 09h00 :

- coupure des voies rapides (V4 et V3) dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10 pour fermeture de l'ITPC du PK 20+700 et repose du câble séparateur central de voies au PK 24 pour fin des mesures particulières d'exploitation,
- remise en circulation de l'autoroute A10 sur les 4 voies dans les 2 sens,
- réouverture de l'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sens province - Paris.

Article 2

Durant la période du lundi 05 mars au vendredi 30 mars 2018 (semaines 10 à 13), une fois toutes les mesures particulières d'exploitation temporairement mises en place, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

➤ Les largeurs des voies dans la zone de travaux de l'ouvrage PI 16-16 (PK 21+900 à 23+485) seront les suivantes :

- dans le sens Paris - province de l'Autoroute A10, les 4 voies de circulation V1, V2, V3 et V4 resteront à 3,50 mètres de large alors que la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée (par les murs SMV),
- dans le sens province - Paris à 5 voies de circulation, la V1 sera à 3,20 mètres, la V2 à 3,05 mètres, la V3 à 3,05 mètres, la V4 à 3,20 mètres et la V5 à 3,20 mètres alors que la bande d'arrêt d'urgence sera réduite à 1,40 mètres (espace entre les voies circulées et les murs SMV).

➤ La vitesse sera limitée :

- à 50 km/h en entrées et sorties des basculements de circulation au droit des ITPC (PK 20+700, 22+350, 22+900 et 24 de l'A10),
- à 70 km/h dans le basculement du sens Paris - province sur le sens province – Paris,

péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

➤ Les accès de service du PK 22+540 dans le sens Paris - province et PK 22+730 dans le sens province - Paris de l'Autoroute A10 (issues de secours n°111 et 112) de part et d'autre de l'ouvrage PI 16-16 donnant sur la RD n°836 seront condamnés et non utilisables pendant tout le chantier.

Article 3

Durant la période allant du lundi 05 mars au vendredi 30 mars 2018 (semaines 10 à 13), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux sur l'autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 26+300 et 23+599 dans le département de l'Essonne, entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 26+300 de l'autoroute A10 et jusqu'au 26+300 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines, la circulation des véhicules des autoroutes A10 et A11 dans les 2 sens de circulation pourra être réglementée comme suit :

➤ La barrière de péage et plateforme de Saint-Arnoult-en-Yvelines, située entre les PR 23+300 et 26+300, convergence et bifurcation de des Autoroutes A10 et A11, compte tenu de leur nombre de voies, largeur et capacité, constituent un point « zéro » de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage(s) dans les 2 sens de circulation.

➤ L'interdistance entre ces chantiers et d'autres chantiers d'entretien courant ou non, pourra être inférieure à celle prévue par les arrêtés préfectoraux n°DR-03-137 du 04/11/2003 et n° 2006/DDE/SGR0237 du 14/12/2006.

➤ Mise en place d'une coupure de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et de voie(s) rapide(s) (V5, V4 et V3) simultanément sur une longueur de 5 km de travaux et pas d'interdistance entre une coupure de voie(s) et une coupure de bande d'arrêt d'urgence au lieu des 5 km réglementaires.

Les autres articles des arrêtés préfectoraux n° DR-03-137 du 04/11/2003 et n° 2006/DDE/SGR0237 du 14/12/2006 restent inchangés.

Article 4

Les dispositions visées aux articles 1 à 3 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2018 «jours hors chantiers», en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 5

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 6

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

Article 7

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

Article 7

- Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines,
- Monsieur le sous-préfet de Rambouillet,
- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- Le directeur zonal des C.R.S. Paris,
- Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Directeur des routes d'Île-de-France,
- Le Directeur de le DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),
- Le Directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)
- La société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera adressée à :

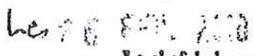
- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne ou du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric NICOLIS




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0002

signé par

Eric BIGOIS, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 27 février 2018

**Yvelines
BSR**

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines, sur l'autoroute A12 dans le cadre du passage de la Course cycliste Paris - Nice 75ème édition 1ème étape, à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restrictions de circulation sur l'autoroute A12 dans le cadre du passage du Course cycliste Paris - Nice 75ème édition 1ème étape, à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de la course cycliste du Paris-Nice

ARRETE

ARTICLE 1 :

La bretelle de sortie de l'autoroute A12 sens Paris-province en direction du rond point de la Paix Céleste pourra être fermée à la circulation le dimanche 4 mars 2018 entre 15h30 et 16h45.

ARTICLE 2 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ainsi que les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 27 FEV. 2018

Pour le Préfet des Yvelines, *et par délégation,*

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Ets BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018057-0003

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires adjointe

Le 26 février 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant rejet de demande d'autorisation loi sur l'eau concernant la restauration de la continuité écologique de l'Aubette de Meulan dans le parc communal de la commune de Tessancourt-sur-Aubette.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
des Yvelines

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2018 - 000056

Portant rejet de demande d'autorisation loi sur l'eau concernant la restauration de la continuité écologique de l'Aubette de Meulan dans le parc communal de la commune de Tessancourt-sur-Aubette

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande d'autorisation loi sur l'eau déposée par la communauté d'agglomération Seine et Vexin en date du 27 octobre 2014 enregistrée sous le n° 78-2014-00075 concernant l'opération suivante : restauration de la continuité écologique de l'Aubette de Meulan dans le parc communal de Tessancourt-sur-Aubette;

VU le dossier et les pièces fournies ;

VU le courrier de demande compléments sur la complétude faite auprès de la communauté d'agglomération Seine et Vexin en date du 21 novembre 2014 ;

VU la demande de compléments faite auprès de la communauté d'agglomération Seine et Vexin en date du 26 janvier 2015 ;

VU la fusion de la communauté d'agglomération Seine et Vexin avec d'autres structures afin de créer la communauté urbaine Grand Paris Seine Oise le 1^{er} janvier 2016 ;

VU les compléments reçus par le service police de l'eau en date du 24 mai 2016 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 18 août 2016 ;

VU la réunion entre la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et le service police de l'eau en date du 18 novembre 2016 ;

VU la visite sur site en présence de Madame le maire de Tessancourt sur Aubette, l'ONEMA, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et le service police de l'eau en date du 12 janvier 2017 ;

VU la demande de compléments faite auprès de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 03 février 2017 ;

VU les compléments reçus par le service police de l'eau en date du 29 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB, anciennement ONEMA) en date du 18 décembre 2017 ;

VU l'instruction du dossier faite par les services de l'État sur la base des éléments fournis ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire de l'autorisation en date du 31 janvier 2018.

CONSIDERANT que l'avis émis par l'AFB est défavorable et que les réponses aux compléments demandés ne sont pas satisfaisantes, notamment ceux relatifs à l'étude de la zone humide qui ne répondent pas aux critères réglementaires de caractérisation des zones humides et à l'absence de prise en compte de la rubrique 3.1.1.0 ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : Rejet de la demande d'autorisation loi sur l'eau

En application de l'article R214-14 du code de l'environnement, la demande d'autorisation loi sur l'eau déposée par la communauté urbaine Paris Seine et Oise concernant :

demande d'autorisation pour la restauration de la continuité écologique de l'Aubette de Meulan dans le parc communal de Tessancourt-sur-Aubette

est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 26 février 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires des Yvelines
adjointe
signé : Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018059-0047

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif au changement d'exploitant de la société FAPROGI devenant FAPROREAL pour les installations exploitées à Rambouillet (78120) route de l'Etang d'Or.

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-45133
Changement de dénomination sociale**

Société FAPROREAL à Rambouillet (78120) route de l'Etang d'Or

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la note du ministère en charge de l'écologie référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux modalités de calcul du montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1992 abrogeant les arrêtés préfectoraux précédents, par lequel la société des Laboratoires GARNIER dont le siège social est situé 16 place Vendôme (75001) Paris est autorisée à procéder à l'aménagement et à la poursuite de l'exploitation des installations classées de son établissement sis rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120) ;

Vu le récépissé du 23 juin 1994 donnant acte à la société FAPROGI dont le siège social est situé Le Bois de la Droue, route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120), de sa déclaration de succession relative à l'exploitation des installations situées à Rambouillet (78120), rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1997 mettant à jour le classement de la société FAPROGI pour ses installations situées sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 autorisant la société FAPROGI dont le siège social est situé « le Bois de la Droue » - Route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120) à exploiter dans son établissement sis rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120), des activités soumises à autorisation et déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est « Le bois de la Droue – route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120), des prescriptions complémentaires visant à l'amélioration de la sécurité et la modification des normes de rejet ainsi que la mise à jour des classements des installations qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2004 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est « Le bois de la Droue – route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120) des prescriptions complémentaires reprenant les mesures générales prévues par l'arrêté « bassin » et par l'arrêté « sécheresse Yvelines » et d'autres mesures et études plus particulières aux activités industrielles pour l'établissement qu'elle exploite à Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2009 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est "Le Bois de la Droue" - route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120) des prescriptions complémentaires suite à l'analyse du bilan de fonctionnement des installations qu'elle exploite rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société FAPROGI portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique relatives aux installations qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société FAPROGI dont le siège est à Rambouillet (78120) Le Bois de la Droue - route de l'Etang d'Or portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique émanant des installations qu'elle exploite à Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société FAPROGI relatives à la chaufferie biomasse installée dans son établissement de Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2014 autorisant la société FAPROGI dont le siège est à Rambouillet (78120) "Le Bois de la Droue" - route de l'Etang d'Or à exploiter une chaufferie biomasse utilisant un combustible assimilé à de la biomasse dans son établissement situé à Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2014 imposant à la société FAPROGI la constitution de garanties financières pour les installations qu'elle exploite à Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu le récépissé en date du 29 juin 2017 donnant acte à la société GEMEY MAYBELLINE GARNIER (GMG) dont le siège est situé 14, rue Royale à Paris (75008) de sa déclaration de succession à compter du 1er juillet 2017, de la société FAPROGI dont les installations sont situées pour le siège social : "Le Bois de la Droue" route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120) pour les installations situées sur la même commune -rue du Château d'Eau - conformément aux articles R.512-68 et R.161-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 29 novembre 2017 par lequel la société FAPROREAL dont le siège est 41, rue Martre à Clichy (92117) informe du changement d'exploitant au 1^{er} mars 2018 de la société GEMEY MAYBELLINE GARNIER (GMG) portant sur l'ensemble des activités situées route de l'Etang d'Or (78120) Rambouillet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2018 ;

Vu la lettre en date du 13 février 2018 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 27 février 2018 par lequel la société FAPROREAL déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 février 2018 ;

Considérant que les sociétés GEMEY MAYBELLINE GARNIER (GMG) et FAPROREAL appartiennent toutes les deux au groupe L'OREAL et que par ce fait le changement d'exploitant n'a aucune incidence sur les capacités techniques et financières du groupe L'OREAL ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification du montant des garanties financières, les activités demeurant identiques ;

Considérant que les prescriptions du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 modifié, fixant l'obligation de constitution de garanties financières, demeurent applicables ;

Considérant que le changement d'exploitant intervient avant la date d'actualisation des garanties financières fixée au 3 juillet 2019 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement en délivrant à la société FAPROREAL une autorisation de changement d'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société FAPROREAL succède à la société GEMEY MAYBELLINE GARNIER (GMG) dans l'exploitation des installations situées sur la commune de Rambouillet, route de l'étang d'Or. Elle dispose de l'ensemble des capacités techniques et financières auparavant détenues par la société GEMEY MAYBELLINE GARNIER (GMG).

Article 2 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rambouillet, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Rambouillet, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le, **28 FEV. 2018**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Julien CHARLES